

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Édouard a adopté un règlement de zonage 2015-259 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur du règlement URB-205-12-2020, le 15 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de chaque municipalité mentionnée dans le document adopté en vertu de l'article 53.11.2 ou 53.11.4 doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance (article 58, LAU);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement s'effectue en concordance avec une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 29 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement est adopté sans changement;

IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER le *Règlement numéro 2023-334 modifiant le règlement de zonage 2015-259 afin d'assurer la concordance au règlement URB-205-12-2020 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé.*

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 210 du règlement de zonage no. 2015-259 est modifié par l'ajout d'un second alinéa pour se lire comme suit :

'210. Zone agricole, équipements et infrastructures.

À l'intérieur de la zone agricole désignée, les équipements d'utilités publiques (les centrales de filtration des eaux, les stations et étangs d'épuration des eaux usées, les sites de dépôt et de gestion des neiges usées et autres établissements similaires) sont autorisés avec l'autorisation de la CPTAQ, lorsque requis.

Aucun nouveau prolongement de conduite d'égout et d'aqueduc ne pourra être effectué en zone agricole, sauf dans les cas suivants et avec l'autorisation de la CPTAQ si elle est nécessaire :

- Lorsqu'une situation liée à la santé publique l'exige;
- En cas de pénurie d'eau potable;
- Afin d'acheminer l'eau potable à partir d'un puits situé en zone agricole vers le périmètre urbain, les immeubles déjà desservis ou les infrastructures de traitement des eaux;
- Dans le cadre d'un projet visant à mettre aux normes ou de corriger des infrastructures d'égout existantes, lorsqu'il a été démontré que l'emplacement proposé est l'option la plus viable techniquement;

- Afin de développer des infrastructures sur un terrain déjà desservi avant le 22 décembre 2014, date d'entrée en vigueur du SADR, et situé en zone agricole mais bénéficiant d'une autorisation ou d'un droit reconnu au sens de la LPTAA.

”

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alexandre Bastien,
Maire

Édith Létourneau,
*Directrice générale et greffière-
Trésorière*

| | |
|---|------------------|
| Avis de motion et dépôt du projet de règlement: | 7 novembre 2023 |
| Adoption du projet de règlement : | 7 novembre 2023 |
| Avis public - consultation publique : | 16 novembre 2023 |
| Consultation publique : | 29 novembre 2023 |
| Adoption du règlement : | 5 décembre 2023 |
| Avis de conformité de la MRC : | |
| Entrée en vigueur : | |
| Avis public de l'entrée en vigueur : | |